



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Examen périodique universel (EPU)

de la

République démocratique du Congo

3^{ème} cycle - 33^{ème} session, avril-mai 2019

Rapport de suivi conjoint de:

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française, loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits. Il a pour mission de promouvoir et défendre l'enfant, acteur de sa vie et dans la société. A cet effet, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits et de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience. Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission. Secrétariat général, Genève, 44 rue de Lausanne, 1201 Genève – Suisse, Tél. +41(0) 22 731 32 48, www.bice.org - Personne de contact : Yao Agbetse, yao.agbetse@bice.org.

Le Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE-RDC) est l'un des membres du réseau du BICE en RDC. Il a pour objectifs d'assurer le développement intégral de tous les enfants dans une perspective chrétienne et améliorer leurs conditions de vie, de renforcer les capacités des acteurs, d'engager des réflexions et de mener des recherches sur les droits de l'enfant tout en sensibilisant le grand public sur la dignité, la promotion et l'implémentation des droits de l'enfant. Il mène également avec le BICE des actions de plaidoyer au niveau local, provincial, national, régional et international. Le BNCE-RDC apporte de l'assistance juridique et sociale aux enfants en conflit avec la loi et accueille des mineurs privés de liberté ainsi que des enfants en situation de marginalisation et de filles en situation difficile. Ses groupes cibles sont les enfants abusés, en situation d'exclusion, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui vivent avec leurs mères emprisonnées, les enfants dits « sorciers », les jeunes mères précoces sans travail, sexuellement exploitées et/ou victimes d'exclusion, les enfants soldats démobilisés. Croisement des avenues Bangala et Kasa-Vubu - Commune de Ngaliema - Kinshasa, RDC, Tél: (+243) 816 090 505 - Email. bncerdcongo2011@gmail.com. Personnes de contact: Régine Mbuyi, reginembuyi2018@yahoo.com; aime.adjibncerdcongo2011@gmail.com, Aimé Adji, Beatrice Bitenda, beatricembuyi2012@gmail.com.

Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI) est l'une des organisations membres du réseau du BICE en RDC. Elle est très active dans la luette contre les violences sexuelles. Contact. Emmanuel Kazige, ghovodigoma@yahoo.fr, Tel. +243-81237 0808, Website : ghovodihumanitarian.eu5.org

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations EPU du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de la République démocratique du Congo (RDC) porte sur l'**administration de la justice juvénile** et **les violences sexuelles**.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

I. DÉTENTIONS ABUSIVES ET ILLÉGALES

Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014), § 133.15 Intensifier les efforts pour prévenir et punir les exécutions extrajudiciaires et les détentions illégales ou arbitraires (Italie).

cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 96.6 Créer une équipe spéciale au sein du Ministère de la justice, à laquelle participera un personnel international, pour lutter contre les détentions arbitraires et chercher d'urgence des moyens d'améliorer la situation des détenus (Espagne).

- 2. L'Italie lors du 2ème cycle et la Corée lors du 1er cycle, ont invoqué les « détentions illégales ou arbitraires »¹ ou « illicites »² en RDC. La privation de liberté des enfants en conflit avec la loi se poursuit à Kinshasa et dans les Provinces ; elle est pourtant interdite par la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE). En effet, la Section 5 du Chapitre III du Titre III relative à la décision du juge pour enfants ne prévoit pas d'incarcération d'enfants en conflit avec la loi. Parmi la liste des décisions que le juge pour enfants est susceptible de prendre, l'article 113 ne mentionne guère la privation de liberté. Les dispositions des articles 114 à 117 énoncent un placement soit dans un Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) lorsque l'enfant a commis un fait infractionnel punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (article 115), ou punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (article 116), soit dans un Etablissement de Rééducation de l'Etat (ERE) lorsque l'enfant auteur du manquement punissable de plus d'un an de servitude pénale est d'une perversité caractérisée ou récidiviste (article 117).
- 3. A Kinshasa, les ordonnances de placement des enfants aux pavillons 9 (garçons) et 10 (filles) sont en réalité des mesures de privation de liberté puisqu'il n'y aucune différence entre le traitement reçu par les enfants dans ces cellules avant et après la promulgation de la loi du 10 janvier 2009.
- 4. Dans la pratique, les détentions arbitraires et abusives sont la conséquence de l'absence d'infrastructures de placement, notamment les EGEE (articles 108 alinéa 2 et 113 alinéa 3, LPE) et les ERE (117 alinéa 3, LPE). Ces établissements de rééducation sont censés prendre en charge les enfants en conflit avec la loi et assurer leur réinsertion pour éviter la récidive et respecter le principe du recours à la détention en dernier ressort.

5. Recommandations:

- a) Prendre, sans délai, les décrets fixant l'organisation et le fonctionnement des EGEE et des ERE;
- b) Doter les EGEE et les ERE de ressources humaines, techniques et logistiques nécessaires à leur fonctionnement en orientant les efforts de prise en charge et de suivi vers la resocialisation et la réinsertion des enfants ;
- c) Doter les EGEE et les ERE de structures d'écoute, d'accompagnement, d'enseignement et de formation professionnelle ;

¹ Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014), § 133.15.

² Cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 58 : La République de Corée (...) s'est dite préoccupée par (...) les détentions illicites (...) ».

- d) Doter les EGEE et les ERE d'outils de fonctionnement et de gestion sur les règles régissant les interventions des éducateurs, la prise en charge des enfants placés, les relations avec le juge et le tribunal pour enfants, les relations avec les parents et la communauté, les interactions avec d'autres centres de formations professionnelles;
- e) Mettre effectivement en œuvre les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC de juillet 2014 dans les EGEE, les ERE et les institutions privées agréées à caractère social (IPACS);
- f) En attendant la mise en place des EGEE et des ERE (mesures transitoires) :
 - a. procéder à la certification de tous les centres d'hébergement, d'accueil, d'éducation, de rééducation, de formation et d'insertion des enfants à Kinshasa et dans les Provinces :
 - octroyer les agréments pour une période déterminée et les renouveler (ou les retirer) périodiquement aux termes d'un processus d'inspection rigoureuse par les services du Ministère des affaires sociales sur la base des normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC de juillet 2014;
 - c. intégrer dans l'agrément un cahier de charges sur les droits et les obligations des deux parties, notamment en termes de règles de fonctionnement, de procédure, de communication avec les autorités étatiques, de la qualité de l'accompagnement, de la préservation de la dignité et des droits fondamentaux des enfants accueillis;
 - d. accompagner l'œuvre des IPACS agréées à travers des subventions régulières et adéquates ;
 - e. organiser les IPACS agréées en réseaux et les connecter aux autres dispositifs du système de justice juvénile, notamment les Tribunaux pour enfants, les Brigades Spéciales de Protection de l'Enfant, les Corps des assistants sociaux et les Bureaux de Consultations Gratuites.

II. INSPECTION DES LIEUX ET CENTRES DE PLACEMENT ET DE PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS

Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014), § 134.27 Mettre en œuvre l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer immédiatement un mécanisme de prévention de la torture national et indépendant, doté d'un mandat lui permettant de visiter tous les lieux de détention (République tchèque).

cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 97.1. Donner au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et à d'autres mécanismes indépendants un accès libre aux lieux de détention de l'Agence nationale de renseignements et de la Garde nationale et à tout autre centre de détention encore inaccessible aux observateurs extérieurs (France).

6. La loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme de la RDC (CNDH RDC) reconnait à cette institution nationale des droits de l'homme (INDH) le pouvoir de « procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la RDC » (article 6 alinéa 3). Conformément à l'article 14 du Manuel des procédures devant la CNDH, INDH peut s'autosaisir par tout Commissaire, les coordinateurs provinciaux et les chefs d'antennes urbaines ou territoriales et en vertu de l'article 28 de ce même Manuel (pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme...). Toutefois, le mandat d'inspection des lieux de détention fait parties d'autres attributions et les ressources sont limitées. Entre 2013 et 2017, la CNDH n'a réalisé qu'une seule mission d'inspection en juin 2017. Par ailleurs, ses recommandations n'ont pas connu un début de mise en œuvre.

7. La RDC a ratifié le 23 septembre 2010 le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont l'article 3 oblige les Etats

parties à mettre en place, à désigner ou à administrer à l'échelon national, un mécanisme national de prévention chargé de visiter les lieux de détention et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, huit ans après la ratification de l'OPCAT, la RDC n'a toujours pas désigné ou érige ce mécanisme.

8. Recommandations:

- a) Mettre en place ou désigner le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT);
- b) Coopérer étroitement avec le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) qui conseille les États et les MNP désignés et les aide à s'acquitter des obligations découlant du Protocole facultatif;
- c) Si la CNDH devrait être désignée comme MNP, s'assurer qu'une loi organique réorganise ses règles de fonctionnement afin qu'elles soient conformes aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention de 2010 (CAT/OP/12/5), aux Principes de Paris relatives aux INDH et, de manière générale, aux règles de transparence démocratique en veillant notamment à ce que la sélection ou l'élection des membres du MNP soit conformes aux principes de transparence et aux règles applicables dans une société démocratique;
- d) Développer par l'intermédiaire de sa Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant un protocole spécifique et adapté pour l'inspection des lieux de détention et de placement des enfants (enfants en conflit avec la loi, enfants orphelins, enfants avec handicap, etc.);
- e) Eriger un mécanisme de rapportage des recommandations issues des rapports d'inspection au Président de la République et à une commission spécialisée des parlements national et provinciaux afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces recommandations.

III. CONDITIONS DE DÉTENTION, Y COMPRIS LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014), § 134.50 Enquêter sur tous les cas de torture et de mauvais traitement en détention, comme cela avait déjà été recommandé (Autriche).

Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014), § 133.16 Poursuivre les réformes au sein du système pénitentiaire en vue d'endiguer la surpopulation carcérale (Djibouti).

9. En 2009, lors du premier cycle, la Suède s'est dite « préoccupée par la situation dans les prisons et les centres de détention »³ en RDC. En 2014, lors du 2ème cycle, à la question de la Belgique qui, dans ses Advanced questions⁴, demandait les mesures prises par le gouvernement congolais pour améliorer les conditions de détention, la surpopulation carcérale, la malnutrition et l'absence de soins médicaux, l'Etat congolais n'a pas apporté des réponses concrètes. Il n'a pas davantage fourni d'éléments probant à la question de l'Italie qui a demandé « si la RDC envisageait de prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables de la population, notamment en affectant des ressources budgétaires et des ressources humaines aux activités menées pour améliorer la situation (...) des enfants abandonnés et des détenus subissant des conditions de détention déplorables »⁵. La RDC avait simplement affirmé que des « mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de détention et que, grâce à différentes initiatives, la malnutrition reculait dans les prisons »⁶ sans préciser la nature des mesures et des initiatives.

10. L'alimentation des enfants est toujours l'œuvre des organisations de la société civile (OSC) comme le BNCE-RDC alors que, par définition, l'intervention des OSC est limitée dans le temps et tributaire des fonds

³ Cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 56 : « La Suède (...) s'est dite préoccupée par la situation dans les prisons et les centres de détention (...) ».

⁴ www.ohchr.org

⁵ A/HRC/27/5 (2014), § 2110.

⁶ A/HRC/27/5 (2014), § 20.

reçus des bailleurs. Le budget du Ministère de la justice dédié à l'alimentation dans le système pénitentiaire ne parvient guère aux enfants.

11. Comme le souligne la CNDH dans son *Rapport de synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la RDC de 2017*⁷, « les enfants détenus à l'EGEE n'ont pas de cuisine et dépendent de la cuisine des adultes » à la prison centrale de Kisangani, ce qui met en contact les enfants et les adultes et aboutit à la non-séparation. A l'Amigo du Parquet près le Tribunal de Paix de Matadi, « non seulement la pièce manque l'aération, mais aussi les enfants sont exposés un coup de froid, car la pièce toute entière était remplie d'eau suite à une fuite d'eau d'un tuyau de la REGIDESO qui traverse la pièce. Ils étaient pieds nus dans l'eau. Ils ont témoigné que c'est surtout la nuit que la pression de l'eau augmente »⁸. A la prison centrale de Bandundu, « les pavillons sont insuffisamment éclairés et n'ont pas d'installations sanitaires à l'intérieur (ni toilettes, ni douche). Chaque pavillon a une douche et une toilette extérieure, mais tous sont dans un état de dégradation avancé. La nuit, des futs sont utilisés comme toilettes. L'aération des pavillons est insuffisante. De petites fenêtres d'aération sont toutes sur une seule façade, ce qui rend difficile la circulation de l'air. Les toits de tous les pavillons suintent »⁹.

12. Recommandations

- a) Mettre en œuvre, sans délai, la PNRJ 2017-2026, notamment ses résultats relatifs à la réhabilitation, à la construction et à l'équipement des infrastructures de placement des enfants ;
- b) Prendre, sans délai, les décrets fixant l'organisation et le fonctionnement des EGEE et des ERE.

IV. ASSISTANCE JURIDIQUE

Cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 96.9 Veiller à ce que tous les détenus puissent consulter un avocat et faire examiner par l'autorité judiciaire la légalité de leur détention, et faire en sorte que les actes de torture qui auraient été commis par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête et de poursuites effectives (Autriche)

- 13. Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge est garanti par l'article 104 point 4 de la LPE qui souligne également dans ses articles 12, 32 et 33 le caractère fondamental de ce droit. En outre, l'aide légale est également une garantie constitutionnelle au titre des articles 19 alinéas 3 à 5 et 21 alinéa 2 de la Constitution de 2006. Par ailleurs, l'article 43 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État charge le Conseil de l'Ordre des avocats organise un Bureau de Consultations Gratuites (BCG) en faveur des indigents et détermine les conditions de son fonctionnement.
- 14. Dans la pratique, l'assistance juridique se heurte toutefois à de multiples écueils en RDC. Même s'il existe une ligne budgétaire prévue pour l'aide juridictionnelle, l'appui financier de l'Etat pour l'aide légale et notamment l'assistance judiciaire *pro deo*, en particulier via les Bureaux de Consultations Gratuites (BCG) des Barreaux, s'avère inexistant¹⁰. L'assistance juridique se déploie en principe tout au long de la procédure, c'està-dire depuis l'arrestation de l'enfant jusqu'à la décision finale du juge, y compris sa révision ou tout autre recours contre elle. La jurisprudence fourmille toutefois de décisions rendues à la suite de procédures dans lesquelles le conseil de l'enfant n'est pas intervenu, notamment par une plaidoirie, à l'exemple de certaines décisions rendues en 2013 par le tribunal pour enfants (TPE) de Matadi¹¹.

⁹ Rapport de synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la RDC, mais-juillet 2017, p. 6.

⁷ Rapport de synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la RDC, mais-juillet 2017, p. 26.

⁸ *Ibid.* p. 22

¹⁰ Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo, Avocats Sans Frontières, Janvier 2014, p. 36.

¹¹ Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2014 : RECL 523/2013 du 13 juillet 2013 dans une affaire de vol simple, pp. 324-326 ; RECL 466/2013 du 27 avril 2013 dans une affaire de coups et blessures volontaires et imputations dommageables, pp. 322 à 324 ; RECL 467/2013 du 24 avril 2013 dans une affaire de vol à l'aide de violences, pp. 319 à 322.

15. Recommandations:

- a) Adopter, promulguer et publier la loi sur l'aide juridique et adopter les textes réglementaires d'application y afférant, comme prévu dans le Résultat 1 (L'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité est effective) de la PNRJ 2017-2026 afin d'améliorer notamment les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et d'attribution de plein droit.
- b) Doter les BCG de ressources financières adéquates pour assurer le respect des garanties procédurales, y compris le droit d'être entendu et défendu reconnu aux enfants par la LPE.
- c) Veiller à ce que l'assistance juridique couvre toute la procédure, y compris lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement institutionnel ;
- d) S'assurer que le conseil commis d'office possède les connaissances spécifiques en matière de défense des enfants en conflit avec la loi.
- e) En collaboration avec le Conseil de l'Ordre des avocats :
 - i. renforcer la spécialisation des BCG en matière de justice juvénile par des sessions de formation continue organisées à l'endroit de tous les avocats du barreau et pas seulement les avocats stagiaires inscrits sur la liste de stage;
 - ii. soutenir les BCG sur le plan logistique avec un calendrier de rotation organisé avec les tribunaux pour enfants ;
 - iii. organiser une section « droits de l'enfant » au sein des Barreaux destinée à encourager et à valoriser la spécialisation des avocats sur les droits de l'enfant.
- f) Veiller à commission d'office, dès le début de la procédure, d'un avocat spécialisé dans la mesure du possible pour la défense de l'enfant.

V. RESSOURCES AFFECTÉES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVÉNILE - RÉFORME

16. En décembre 2009, lors du premier cycle, il avait été recommandé à la RDC d'« adopter un plan d'action viable pour mieux répondre à la nécessité pressante d'une réforme complète du système pénitentiaire »¹². A la suite des états généraux de la justice de 2015, la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) a été adoptée en mai 2017. Cette politique a le mérite de faire un diagnostic probant des défis du système de justice en général, y compris la justice juvénile. La PNRJ 2017-2026 a prévu les Résultats 12 sur la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judicaires et pénitentiaires, 13 relatif au renforcement des capacités des acteurs de la justice grâce à une offre de formation initiale et continue adaptée à leurs besoins, et 16 concernant la protection renforcée de l'enfant. Une feuille de route est établie pour la mise en œuvre des axes de la politique.

17. Toutefois, depuis plus d'un an après son adoption et alors même que la politique est censée être déjà opérationnelle, la PNRJ 2017-2026 n'est toujours pas budgétisée, ce qui la prive de ressources de mise en œuvre. Même l'annonce de l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) n'a pu être concrétisée. La PNRJ avait pourtant fait un constat accablant sur les défaillances du système de justice, notamment « l'état de délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements »¹³, « la faible activité du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant, notamment le caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi »¹⁴ ainsi que « la déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil »¹⁵. Par son inertie, l'Etat congolais ne respecte pas ses propres engagements internes et met en péril son système de justice, les enfants avec.

¹² Cycle 1, A/HRC/13/8 (2009), § 97.3. Donner aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies un accès régulier aux lieux de détention administrés par l'Agence nationale de renseignements et la Garde républicaine, et adopter un plan d'action viable pour mieux répondre à la nécessité pressante d'une réforme complète du système pénitentiaire (États-Unis). Cette recommandation n'avait pas recueilli l'appui de la République démocratique du Congo.

¹³ PNRJ-2017-2026, § 120.

¹⁴ *Ibid,* § 165

¹⁵ Ibid.

- 18. Dix ans après la promulgation de la loi portant protection de l'enfant le 10 janvier 2009, les décrets relatifs aux deux principaux centres d'accueil et d'éducation en vue de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi n'ont pas été pris. Il s'agit des décrets prévus par les articles 108 alinéa 2 et 113 alinéa 3 de la LPE sur l'EGGE et l'article 117 alinéa 3 de la LPE sur l'ERE. Ce dispositif est pourtant un maillon essentiel du système de justice juvénile. Sans ces deux types de centres, les juges pour enfants sont contraints de prendre des ordonnances non pas de placement, mais d'incarcération, ce qui relève d'une violation flagrante des dispositions de la loi portant protection de l'enfant.
- 19. De manière générale, l'allocation et la libération des fonds dédiés, l'exécution du budget alloué au fonctionnement des institutions pénitentiaires sont des problématiques majeures en RDC. Même si la ligne budgétaire, par exemple consacré au fonctionnement, notamment à l'alimentation et à la santé des détenus, figure dans le budget national ou provincial, le déblocage partiel ou total est extrêmement compliqué. D'ordinaire, la totalité des fonds n'est jamais débloquée soit sur instruction des autorités centrales de Kinshasa ou provinciales soit par la corruption qui empêche les fonds de parvenir aux services appropriés.
- 20. Pour se conformer aux articles 84 alinéa 1^{er} ainsi que l'article 1^{er} du décret 11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des TPE stipule qui précisent qu'un Tribunal pour enfants est « créé dans chaque Territoire et dans chaque Ville », ou encore l'article 200 qui prévoit une période transitoire de deux après la promulgation de la LPE le 10 janvier 2009, le système judiciaire a besoin de ressources comme le souligne la PNRJ2017-2026 dans son Résultat 12 sur la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires.

21. Recommandations:

- a) Adopter et affecter, sans délai, les ressources adéquates à la mise en œuvre du PNRJ 2017-2026 à Kinshasa et dans les Provinces ;
- b) Enjoindre au Comité local d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales dans les Provinces de faire publiquement un compte rendu trimestriel sur les enjeux financiers et le fonctionnement des lieux de détention ou de placement, notamment ceux des enfants;
- c) Veiller à ce que les assemblées provinciales assurent efficacement leur pouvoir de contrôle des ressources allouées à la justice et aux institutions pénitentiaires et de placement, conformément à l'article 203 alinéas 5 et 25 de la Constitution du 18 février 2006 ;
- d) Faire un point semestriel au niveau national sur l'exécution du budget alloué à l'administration de la justice, y compris aux institutions pénitentiaires et de placement.

VIOLENCES SEXUELLES

Cycle 2, A/HRC/27/5 (2014)

Voir les recommandations 133.11 (Philippines), 134.33 (Chine), 134.34 (Niger), 134.35 (Fédération de Russie), 134.36 (Sénégal), 134.61 (Soudan), 134.62 (ex-République yougoslave de Macédoine), 134.63 (Togo), 134.64 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 134.65 (Paraguay), 134.66 (Timor-Leste), 134.67 (Namibie), 134.68 (Autriche), 134.69 (Canada), 134.70 (Costa Rica), 134.71 (Croatie), 134.72 (Slovaquie), 134.73 (République tchèque), 134.74 (Djibouti), 134.75 (Sénégal), 134.76 (Équateur), 134.77 (Hongrie), 134.78 (Soudan du Sud), 134.79 (Indonésie), 134.80 (Singapour) et 134.81 (Israël).

Evaluation de la mise en œuvre

22. Le contexte de crise humanitaire quasi-permanente né des conflits quasi permanents et l'activisme résurgent des groupes rebelles ainsi que la présence des forces armées et de sécurité nationales incapables de protéger les populations civiles et leurs biens, a impacté la mise en œuvre effective des actions de gouvernement congolais. Cette situation dramatique a exposé les populations notamment les enfants, filles et garçons, à la précarité, aux exactions et aux violences sexuelles à répétition.

- 23. Depuis 2010, la RDC a mis en place, avec l'appui technique et financier des bailleurs de fonds, la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre. Elle a été révisée en 2012 en mettant l'accent sur une prise en charge holistique des survivants des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et définissant la prise en charge minimale dans chaque axe d'intervention. Ces stratégies visaient tout simplement à renforcer la mise en œuvre des lois n° 06/018 et 06/019 portant répression des actes de violences sexuelles en RDC.
- 24. De 2010 à nos jours, la RDC a bénéficié, à travers ses partenaires, des ressources pour des actions de prévention et de réponse aux VSBG, notamment :
 - a. le Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en matière de démobilisation des enfants des groupes armés et la repression des violences sexuelles par l'intermédiaire du fonds destiné à la reinsertion socio-économique des victimes et la campagne « Non au viol » à travers la ligne dite verte des numeros d'écoute d'assistance et d'orientation 473333 et 0897000222 ;
 - b. le Ministère des affaires étrangères, de commerce et du développement (MAECD) à travers le Fonds Canadien qui vient en appui aux agences de l'ONU qui exécutent le projet conjoint « Tupinge Ubakaji » (combattons les violences sexuelles). Les executants sont Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), Programme de l'ONU pour le Développement (PNUD), l'UNESCO et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) depuis 2014;
 - c. la Banque mondiale à travers le Fonds Social de la RDC (FSRDC) et le Ministère de la Santé pour l'exécution du projet d'appui holistique aux survivants de violences sexuelles et basées sur le genre ainsi que la santé de la femme et de la fille dans la Région des Grands-Lacs de 2014-2022 ;
 - d. l'UNICEF à travers le projet de Prévention et de réponse aux violences sexuelles et basées sur le genre (volets medical, psychosocial, reinsertion socio-économique, juridique et judiciaire) de 2010-2018;
 - e. Pooled FUND à travers le projet pour une prevention et une réponse efficaces contre les violences sexuelles et basées sur le genre de 2014-2018.
- 25. Malgré des financements significatifs mobilisés directement par le gouvernement de la RDC et par les partenaires internationaux pour suppléer aux limites de l'Etat congolais, force est de constater que la situation socio-économique des survivants de violences sexuelles ne s'est pas améliorée à la hauteur des ressources engagées. Les limites des actions en faveur des victimes des violences sexuelles relèvent en partie du fait que les ressources et les aides sont directement exécutées et mises en œuvre par des organisations internationales qui ne maitrisent pas toujours le contexte sociologique et les enjeux sociétaux autour de l'accès à la justice des victimes et leur réinsertion dans une communauté meurtrie par une généralisation de la violence sexuelle. Par ailleurs, l'Etat manque de définir un cadre opérationnel et institutionnel unique dans lequel l'ensemble des interventions devraient s'inscrire. Quand bien même dans certains cas, ce cadre existe, il n'est pas toujours suivi par les organisations internationales qui opèrent suivant leur agenda propre.

Défis persistants et impacts

26. La lutte contre les violences faites aux femmes et filles reste confrontée à plusieurs défis. Le plus grand défi est la situation sécuritaire dégradée dans les zones où les victimes attendent pourtant écoute, aide, assistance et réhabilitation. Cette insécurité généralisée impacte également le travail de monitoring des défenseurs des droits de l'homme et leurs actions en faveur des victimes et témoins. En outre, la faiblesse dans la récolte des données liées aux VSBG, en dépit de la base de données en ligne mise en place par le Ministère du genre avec l'appui de l'UNFPA. L'incapacité de l'Etat à imposer l'envoi des données statistiques dans sa base unique en ligne aboutit à des doublons. En effet, la duplicité des données résulte de l'existence de plusieurs sources de collectes de données mises en place par des organisations internationales ou nationales qui financent elles-mêmes leurs projets sans les fonds publics.

27. La réalisation de la politique préconisant une prise en charge holistique pour un accompagnement résilient et efficace aux survivants, se heurte toujours à plusieurs défis, notamment :

- a. l'accès limité aux services de prise en charge psychosociale intégrée ;
- b. la composante prévention qui n'est pas suffisamment développée à cause du manque de financement et du blocage généré par des des normes socioculturelles locales ;
- c. l'accès aux services médicaux (soins prénataux et postnataux, kits d'accouchement de dignité et soins post viol) limité pour un délai et compliqué pour certains survivants ;
- d. Les jeunes filles mères n'ont pas toujours accès à une réintégration tant scolaire que sociale et économique durable ;
- e. l'accès limité de toutes les victimes à la justice à cause des appréhensions vis-à-vis du système judiciaire vu comme protégeant les plus fort, le plus souvent auteurs des violences sexuelles et de l'absence ou de l'insuffisance de l'assistance juridique susceptible de rassurer les justiciables. Le système judiciaire est considéré comme trop lent (délais de procédure trop longs) avec des exigences en termes de preuves qui ne correspondent pas toujours aux réalités locales car il n'est pas réalisé, par exemple, d'analyses médicales après une violence sexuelle. Quand bien même l'auteur des violences est condamné, la décision de condamnation est rarement exécutée, soit à cause du rang social de l'auteur soit de ses alliances. Cette situation pousse la population à accepter, malgré elle, les arrangements à l'amiable au lieu d'aller devant des tribunaux avec une issue incertaine, ce qui peut davantage attirer d'ennuis que de reconfort et de justice au final;
- f. le dispositif d'accompagnement, de prise en charge et de réhabilitation ne prend pas toujours en compte les besoins personnels et communautaires des victimes; cela entraine un désintérêt des victimes, y compris vis-à-vis de l'appareil judiciaire et des acteurs qui collaborent avec lui. Les ressources destinées directement à la prise en charge des victimes sont, au final, insuffisantes. Les victimes bénéficiaires sont considérées comme des personnes avantagées et ne sont plus, de ce fait qualifiées à prétendre à la solidarité communautaire. Bien au contraire, elles doivent prendre en charge les problèmes de leur communauté, ce qui diminue considérablement les effets positifs sur la vie du bénéficiaire;
- g. la communication est limitée avec les milieux où se trouvent les victimes et les bénéficiaires des projets relatifs aux violences sexuelles. Cette limitation est liée à l'enclavement, mais également à l'insécurité ambiante et volatile, ce qui ne permet pas un suivi systématique des personnes bénéficiaires des projets de réinsertion et de réhabilitation.

Difficultés liées à la réalisation du « paquet minimum »

28. Le « paquet minimum » n'est pas mis en œuvre de manière adéquate. En effet, lorsque la prise en charge de la victime n'est pas holistique et multidisciplinaire pour intégrer, entre autres, des problèmes transversaux indirectement liés aux conséquences de l'abus sexuel, il y a des rechutes. Par exemple, l'appui avec un kit PPE (Prophylaxie Post Exposition) n'est pas suffisant au bout du compte si les problèmes physiques ou mentaux de la victime ne sont pas traités. Il s'en suit un isolement plus grand de la victime.

29. Il existe peu de coopération entre les différents projets réalisés dans les mêmes territoires. Le risque de duplication est grand, ce qui rend moins fiables les données collectées. Il en résulte qu'une seule survivante peut bénéficier de plus d'un projet pendant que d'autres victimes ayant besoin d'assistance n'aient pas l'opportunité.

Réintégration économique précaire

30. Le kit de réinsertion économique des victimes de violences sexuelles ne tient pas toujours compte du contexte culturel, économique et sociologique des bénéficiaires. Souvent, les besoins de la victime, mais également de son environnement familial sont sous-évalués et l'aide pour la réinsertion limitée par rapport aux exigences réelles. Certaines organisations humanitaires justifient l'appui limité offert par le manque de moyens. Par ailleurs, la précarité du contexte de mise en œuvre des activités génératrices de revenus (AGR) ne permet pas toujours la rentabilité envisagée. Certains bénéficiaires sont contraints par la réalité à changer leurs activités ou à changer de site de mise en œuvre de leurs activités si celui-ci leur rappelle le lieu de leur agression sexuelle par exemple. Aussi, les formations théoriques sur la gestion d'une AGR ne sont pas

toujours fidèlement suivies dans la pratique soit parce que le contexte de départ a changé ou que l'accès prévu au crédit n'a pas été possible ou que des intempéries ou des cas de force majeure sont survenus.

Enregistrement des naissances, y compris des enfants nés de viols

31. Les structures sociales de la Province du Nord Kivu sont désorganisées par plusieurs années d'insécurité, de destruction, de déplacement de population et d'instabilité liées à la guerre. Les services de l'Etat fonctionnent par intermittence avec des moyens précaires. A la fin de l'année 2015, le Gouverneur de la Province a pris un édit provincial sur l'enregistrement des enfants ayant dépassé l'âge requis pour l'enregistrement gratuit à l'état civil. C'est ainsi que des enfants de 3 mois à 17 ans pouvaient bénéficier de l'enregistrement gratuit. Cette mesure concerne également les enfants nés de viol et dont les tuteurs hésitaient voire négligeaient leur reconnaissance juridique.

32. Le problème réside dans la mise en œuvre de l'édit provincial car les moyens ne sont pas mis à la disposition des services de la Province, y compris les services d'état civil et le tribunal pour enfants, pour procéder à l'enregistrement tardif. Le coût des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance n'est pas pris en charge par la Province. Les parents et tuteurs finalement sensibilisés sur la nécessité d'enregistrer les enfants, y compris ceux nés de viol, se heurtent à l'exigence au tribunal pour enfants du paiement des frais directs et connexes pouvant aller jusqu'à 500 USD.

33. Recommandations:

- a) Définir un cadre technique et opérationnel unique pour les opérations de tous les acteurs internationaux, nationaux et provinciaux afin de favoriser la collecte de données statistiques désagrégées fiables, l'évaluation de l'impact global des réponses, l'évaluation les progrès et défis relatifs à l'accès à la justice, la documentation systématique des cas de violences sexuelles et le recueil la jurisprudence relative à la mise en œuvre de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, des lois n°06/018 et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant la législation pénale congolaise et de la loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal;
- Traduire systématiquement en justice les auteurs présumés de crimes de violences sexuelles et basées sur le genre, quels que soient leur grade et leur affiliation et garantir la protection des témoins et des survivants de ces violences;
- c) Renforcer l'application de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre en accélérant la réforme du système judiciaire et du secteur de la sécurité afin d'améliorer l'accès à la justice, de protéger la population et de garantir le droit à la sécurité de la personne¹⁶;
- d) S'assurer que l'appui technique et financier des organisations et bailleurs de fonds internationaux tiennent compte du contexte sociologique local, des besoins réels des victimes au sein de leur communauté en s'appuyant, d'abord et avant tout, sur les compétences locales et les structures locales qui maitrisent mieux le terrain et les enjeux multiples auxquels les victimes des violences sexuelles sont confrontées;
- e) Réorganiser le système judiciaire notamment pour la protection des témoins et des victimes dont la procédure judiciaire est en cours, la fourniture d'une assistance juridique tout au long de la procédure judiciaire, y compris dans la phase de réinsertion, et surtout pour le suivi de l'exécution effective des décisions de justice;
- f) Assurer une protection effective des défenseurs des droits de l'homme qui font le monitoring et la documentation des cas de violences sexuelles ou basées sur le genre et assistent au quotidien les victimes;

¹⁶ A/HRC/27/5, § 134.69 Renforcer l'application de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre en accélérant la réforme du système judiciaire et du secteur de la sécurité afin d'améliorer l'accès à la justice, de protéger la population et de garantir le droit à la sécurité de la personne.

g)	Intégrer dans les formations dispensées aux acteurs de la justice dans les écoles de formation ou lorsqu'ils opèrent déjà sur le terrain, la dimension genre afin de s'assurer que la discrimination ou les stéréotypes n'empêchent l'accès à la justice des femmes et des filles.